

Suite à la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et conformément aux instructions relatives au transfert des actifs dans un fonds de revenu viager (« FRV ») du Nouveau-Brunswick, B2B Trust et le propriétaire conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant à cet arrangement d'épargne-retraite susmentionné.

Définitions

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et le terme « Règlement » désigne la version la plus récente du *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195, à savoir le Règlement sur les prestations de pension* adopté en vertu de la Loi.
2. Tous les termes figurant au présent Addenda et dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens de la Loi ou du Règlement. De même, le terme « Contrat » s'entend de l'arrangement d'épargne-retraite susmentionné, régi par les conditions qui font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui,
 - a) à un moment donné,
 - i. est mariée avec le propriétaire;
 - ii. est partie à un mariage annulable avec le propriétaire et qui n'a pas été déclaré nul;
 - iii. est partie à un mariage avec le propriétaire conclu de bonne foi mais qui est néanmoins nul et qui a cohabité avec le propriétaire au cours de l'année précédente; ou
 - b) en l'absence de toute personne indiquée au sous-paragraphe a)
 - i. vit en cohabitation avec le propriétaire dans une situation conjugale depuis au moins (3) an où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien; ou
 - ii. vit dans une situation de quelque permanence avec le propriétaire lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels et qui a cohabité avec le propriétaire au cours de l'année précédente.

Nonobstant toute stipulation contraire au régime ou du Contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Transferts dans le régime

4. Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le compte de retraite immobilisé :
 - a) la caisse d'un régime de retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative;
 - b) un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) une rente viagère ou une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement.

5. Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 du Nouveau-Brunswick indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire du fonds était un participant au régime, eût égard au sexe du propriétaire, le seul actif pouvant être subséquemment transféré au fonds est l'actif qui peut être différencié sur la même base.
6. Nul actif immobilisé ne peut être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eût égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au fonds a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du fonds était un participant au régime, eût égard au sexe du propriétaire.

Transferts hors du régime

7. Sauf dispositions contraire dans les présentes, l'actif immobilisé, en tout ou en partie, ne peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement qui se conforme à l'article 23 du Règlement.
8. Sauf lorsque le Contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire est en droit en tout temps après l'expiration du terme, mais au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans (ou un âge plus avancé prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) :
 - a) de transférer, avant la conversion visée au paragraphe 7 des présentes, l'actif immobilisé, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative), ou a un FRV ou dans un CRI qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - b) de convertir le solde de l'actif immobilisé, en tout ou en partie, en une rente viagère ou une rente viagère différée qui soit conforme à l'article 23 du Règlement.
9. Le propriétaire n'a pas le droit d'effectuer un transfert prévu au paragraphe 8 a) des présentes à un régime de retraite qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, à moins que :
 - a) le régime de retraite soit enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée; et
 - b) le propriétaire soit employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré.
10. Tout transfert hors du fonds doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Avant que l'actif ne soit transféré du fonds, il convient de remplir la Formule 3.2 du Nouveau-Brunswick, y compris avec les modifications nécessaires.
11. Nul actif immobilisé transféré, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujetti à l'exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de et conformément à l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
12. L'actif immobilisé transféré, ne peut être racheté du vivant du propriétaire, sauf de la façon prévue aux présentes, à l'article 44 de la Loi (rupture de mariage) ou au paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
13. Nonobstant le paragraphe 23 des présentes, le propriétaire peut demander que le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le «surintendant») approuve le transfert d'un montant d'un FRV à un FERR, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui n'est pas un FRV en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 dûment remplies. Le surintendant peut approuver le transfert, sous réserve de ce qui suit :
 - a) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu du présent paragraphe au nom du propriétaire; et
 - b) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.

14. Sauf dispositions contraires et au seul gré de B2B Trust, si le propriétaire détient des valeurs mobilières identifiables et transférables dans un FRV, un transfert en genre conformément aux instructions du propriétaire peut s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au FRV.
15. Sauf si le Contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'échéance du terme convenu pour les placements détenus dans le FRV, l'actif immobilisé doit être transféré conformément aux aliéna 8 a) et 32 a) des présentes 30 jours au plus après la demande de transfert du propriétaire.

Retraits

16. Le propriétaire peut retirer un montant du FRV si :
 - a) le retrait a pour but de réduire l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada par le propriétaire; et
 - b) B2B Trust établit un compte auxiliaire, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, du compte de retraite immobilisé, et que le propriétaire y dépose la somme retirée, moins tout montant que B2B Trust doit retenir aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
17. Le propriétaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé si le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas citoyens canadiens;
 - a) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et
 - b) le conjoint du propriétaire, s'il y a lieu, renonce au moyen de la Formule 3.5 aux droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du Contrat.
18. Le propriétaire peut retirer l'actif immobilisé, en tout ou en partie, et recevoir un ou plusieurs versements si un médecin certifie par écrit à B2B Trust que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie; et
 - a) si le propriétaire a un conjoint, il doit remettre à B2B Trust une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01 du Nouveau-Brunswick dûment remplie de.

Revenu

19. Le propriétaire du fonds recevra un revenu dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde complet de l'actif immobilisé soit converti en rente viagère.
20. Le paiement du revenu au propriétaire débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds.
21. L'exercice financier du fonds se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
22. Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du fonds est établi par le propriétaire une fois chaque année au début de l'exercice financier du fonds, ou à intervalles qui dépassent un an si
 - a) B2B Trust garantit le taux de rendement du fonds à chaque intervalle; et
 - b) ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du fonds.
23. Le montant du revenu payable au cours de l'exercice financier du peut s'élever a plus de « M » ni a moins de « m », «M» et «m» étant établis selon les formules suivantes :

$M = C/F$, et

$m = C/H$,

et où

C = le solde de l'actif immobilisé au premier jour de l'exercice financier;

F = la valeur, le premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de cet exercice financier et le 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans; et

H = le nombre d'années entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans.

Nonobstant la formule de calcul du montant minimum ci-dessus, le montant minimum pour un exercice donné ne peut être inférieur au montant minimum devant être versé en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé.

24. Aux fins du paragraphe 23 des présentes, pour le premier exercice financier du fonds, « m » est égal à zéro.
25. Si l'actif immobilisé provient de l'actif transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du fonds d'un autre FRV du propriétaire, « M » est égal à zéro.
26. La valeur de « F » lors du calcul en vertu du paragraphe 23 des présentes est établie par les parties au Contrat au début de chaque exercice financier du fonds en utilisant
 - a) un taux d'intérêt d'au plus 6% par année; ou
 - b) pour les quinze premières années suivant la date d'évaluation, un taux d'intérêt qui excède 6% par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant l'année d'évaluation, tel qu'établi par Statistique Canada et publié dans la *Revue de la Banque du Canada* séries CANSIM V-122487 (précédemment B-14013) et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6% par année au cours des années qui suivent.
27. Si le montant de revenu payable au propriétaire en vertu du paragraphe 22 des présentes, est établi à des intervalles qui dépassent un an
 - a) Paragraphes 23 à 26 des présentes s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'établissement du montant de revenu payable au cours de chaque exercice financier de cet intervalle; et
 - b) le montant payable sera établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.

Dispositions en cas de rupture du mariage

28. La valeur de rachat des prestations du propriétaire prévues au Contrat est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est partagée, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux, en vertu de l'article 44 de la Loi.
29. Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec des modifications nécessaires à la répartition de l'actif immobilisé en cas de rupture du mariage.

Relevés de compte

30. Au début de l'exercice financier de chaque FRV, jusqu'à la date à laquelle tout l'actif immobilisé est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré dans un FRV ou un CRI conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, B2B Trust doit fournir au propriétaire une déclaration indiquant
 - a) le montant de l'actif déposé, sa provenance, les revenus accumulés du fonds et les retraits du fonds au cours de l'exercice financier du fonds qui précède immédiatement;
 - b) tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'actif immobilisé au début de l'exercice financier du fonds;

- c) le montant maximal qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier; et
- d) le montant minimal qui doit être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier.

Si le propriétaire décède avant la conversion du solde de l'actif immobilisé en une rente viagère, B2B Trust convient de fournir au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur ou au liquidateur de la succession du propriétaire, selon le cas, les renseignements susmentionnés.

Si le solde de l'actif immobilisé est converti en rente viagère ou différée ou transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, B2B Trust convient de fournir les renseignements susmentionnés au propriétaire.

Décès du propriétaire

31. Si le propriétaire décède avant de signer une convention en vertu de laquelle une rente prévue au paragraphe 7 des présentes est achetée, l'actif immobilisé est versé :
- a) au conjoint du propriétaire, à moins que le conjoint ne renonce au moyen de la Formule 3.02 du Nouveau-Brunswick à tous les droits à l'égard du fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou des présentes;
 - b) si le propriétaire a un conjoint qui a renoncé à ses droits comme le prévoit le sous-paragraphe a) ou si le propriétaire n'a pas de conjoint, au bénéficiaire désigné par le propriétaire au décès de ce dernier; ou
 - c) à la succession du propriétaire, si ce dernier n'a pas de conjoint ou qu'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Modification

32. Aucune modification ne peut être apportée au Contrat :
- a) si elle entraîne une réduction des prestations découlant du Contrat, à moins que le propriétaire n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé conformément au paragraphe 8 des présentes et que, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'entrée en vigueur, le propriétaire ne reçoive un avis l'informant de la nature de la modification et de la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert;
 - b) à moins que le Contrat, une fois modifié, ne reste conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) sauf pour rendre le Contrat conforme aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:

B2B Trust,

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com



Représentant autorisé de B2B Trust

Nom du propriétaire

Signature du propriétaire

Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature